

Commission paritaire d'interprétation de la convention collective du 20 février 1979,
Régulant les rapports entre les avocats et leur personnel

AVIS D'INTERPRETATION 2008-04

OBJET : Accord professionnel dans le cadre de la nouvelle profession d'Avocat du 20.11.1992

A l'époque de la réforme :

- La CREPA n'était pas une caisse ARRCO mais une caisse UNIRS ;
- La CREPA gérait deux régimes par répartition :
 - o un régime UNIRS qui deviendra ARRCO suite à la fusion UNIRS et ARRCO **au taux de 4 % pour les cadres et les non-cadres en qualité de section de la CRIS ;**
 - o un régime professionnel (aujourd'hui branche 26) **pour les cadres et les non-cadres.**

La loi de 1990 (article 21) a ajouté un article 46-1 à la loi de 1991 obligeant le personnel non-avocat de la nouvelle profession, à compter du 1^{er} janvier 1992, à relever de la CREPA pour l'ensemble des régimes gérés.

- **Régime UNIRS** qui deviendra ARRCO suite à la fusion UNIRS et ARRCO géré par CREPA REP depuis la loi de 1994 qui a séparé la retraite de la prévoyance ;
- **Régime CREPA (branche 26)** qui a conservé le nom de CREPA depuis la loi de 1994 qui a séparé la retraite de la prévoyance, le régime supplémentaire faisant depuis cette date partie de la prévoyance et géré en capitalisation.

Les articles 1 et 2 de l'accord professionnel rappellent les obligations des cabinets d'anciens conseils juridiques pour leur personnel cadre et non-cadre à compter du 1^{er} janvier 1992.

Les salariés de ces cabinets avaient acquis des droits au 31 décembre 1991 dans les régimes auxquels leurs employeurs cotisaient. Ils cotisaient, pour certains, à l'ARRCO à des taux pouvant aller :

- de 4 à 8 % sur T1 pour les cadres et les non-cadres ;
- de 4 à 16 % sur T2 pour les non-cadres.

La démission des cabinets des conseils juridiques de leurs caisses ARRCO **au 31 décembre 1991** et leur adhésion aux régimes CREPA à compter du 1^{er} janvier 1992 a généré l'annulation des droits acquis par ces salariés dans ce régime pour toutes cotisations versées au-delà du taux contractuel obligatoire de 4 %.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "RL", "FF", "CNC", "VL", and others.

Pour compenser cette annulation de droit, il a été décidé (article 3 de l'accord) de rétablir les droits acquis au 31 décembre 1991 en points CREPA. Cette validation de carrière concerne :

- les salariés des cabinets de conseils juridiques qui, du fait de la fusion, ont quitté leur régime ARRCO au 31 décembre 1991 pour cotiser aux régimes CREPA à compter du 1^{er} janvier 1992, date à laquelle ils sont devenus salariés dans la nouvelle profession ;
- les salariés des cabinets de conseils juridiques qui sont sortis de leur régime ARRCO au 31 décembre 1991 pour prendre leur retraite à effet du 1^{er} janvier 1992 ;
- les salariés des cabinets de conseils juridiques qui sont sortis de leur régime ARRCO au 31 décembre 1991 sans pour autant prendre leur retraite ou entrer dans la nouvelle profession d'avocats.

* * *

Dans tous les cas concernés ci dessus, il est nécessaire que le salarié concerné soit dans la profession de Conseil Juridique au 31.12.1991.

Fait à Paris le 7 mars 2008

Pour le Collège des Employeurs

Pour le Collège des Salariés

ABFE
~~Foucault~~
CNAEA.
CNAE
SEAGE
L'Association
SAFE
F. de
Foucault

La CGT - C. Chambrey
SNECRA C Etc
M. Poche CFDT
UPSA -
C. J.
SPAAE CFE CGE